

enseignant peut bénéficier de la protection juridique de son administration en cas de : menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations, outrages.

En principe, la protection est un droit que seuls des motifs d'intérêts général peuvent dispenser l'administration d'accorder.

Cette protection se traduit par un écrit de l'inspecteur de l'académie ou du recteur, accordant le bénéfice de cette protection.

10

Quelle est la responsabilité des enseignants lors d'un voyage scolaire à l'étranger ?

Maître La Fontaine : Dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, un tel voyage peut être autorisé par l'Inspecteur d'Académie ; pour les collèges et lycées par le chef d'établissement. La responsabilité de l'organisation générale du voyage incombe aux enseignants qui doivent respecter rigoureusement les textes réglementaires régissant ce type de sortie. L'information communiquée aux familles est essentielle : de sa qualité, de sa précision, de sa rigueur, dépendra l'appréciation de la justice en cas d'accident.

Par exemple, l'enseignant ne sera pas personnellement responsable de ce qui peut arriver sur un temps libre ou la nuit quand l'enfant est confié à une famille d'accueil, en revanche il le sera lorsqu'il encadre le groupe lors d'une visite ou d'un trajet.

11

Quelle est la responsabilité du directeur d'école concernant le personnel communal pendant et hors temps scolaire ainsi que vis-à-vis des intervenants municipaux ?

Maître La Fontaine : Le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Dans les écoles maternelles le personnel communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les intervenants doivent être régulièrement autorisés ou agréés mais demeurent sous l'autorité de l'enseignant.

Leur responsabilité peut être engagée s'ils commettent une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'enseignant peut être déchargé de la surveillance des élèves ou d'une partie de la classe confiée à des intervenants tout en conservant la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance et à condition de savoir constamment où sont ses élèves.

Remerciements à

L'Union des Autonomes
et
Maître LA FONTAINE,
Avocat Conseil et Consultant Juridique
de l'Autonome de la Seine.

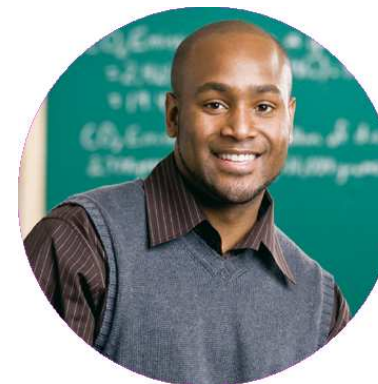
Soyons solidaires ensemble !

Membre de



La Rubrique Juridique

n° 1



Contact

Autonome de Seine et Marne

11bis, rue d'Episy
77940 FLAGY

www.autonome77.com
contact@autonome77.com

01 60 67 82 88

1

Comment fonctionne le droit d'accueil institué par la loi du 20/08/2008 au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires ?

Maître La Fontaine : Cette obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques incombe au premier chef à l'Etat en cas de grève. Lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré au moins 48 h avant la grève son intention d'y participer est égal ou supérieur à 25% des enseignants de l'école, le service est assuré par la commune.

L'information des familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de l'école est à la charge des directeurs (trices) d'écoles.

La loi prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes en cas de responsabilité administrative de la commune et impose à l'Etat d'accorder au Maire sa protection juridique en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale.



2

Quelles sont les responsabilités des enseignants lors des 2 h hebdomadaires de l'aide personnalisée, des 2 h quotidiennes de l'accompagnement éducatif et des stages de remise à niveau ?

Maître La Fontaine : Ces dispositifs initiés par l'Education Nationale constituent des activités scolaires à part entière et, en ce qui concerne les enseignants et les élèves, les responsabilités susceptibles d'être engagées le sont dans les mêmes conditions que pour l'enseignement devant un groupe-classe c'est-à-dire responsabilité administrative de l'Etat en cas de faute du service, responsabilité pénale de l'enseignant en cas de faute de service, responsabilité civile de l'Etat substituée à l'enseignant.

L'organisation de l'aide personnalisée est proposée par le conseil des maîtres de l'école et arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale. Elle est définie école par école, en fonction du contexte local. Il appartient au directeur d'école de contribuer à l'organisation et à la coordination au sein de l'école des modalités de mise en œuvre de l'aide personnalisée aux élèves de sorte que ceux-là ne soient jamais laissés sans surveillance.

3

Puis-je attaquer la mesure de suspension dont je suis l'objet par mon administration à la suite d'une plainte déposée contre moi ?

Maître La Fontaine : Non, car la suspension est une mesure conservatoire prise dans l'intérêt du service avec maintien du traitement. Elle n'a pas de caractère disciplinaire et est prise dans l'attente de la saisine et de la décision du conseil de discipline qui doit en principe statuer dans un délai de quatre mois souvent prolongé en cas de poursuites pénales.

4

M'est-il possible de cumuler une activité accessoire à mon activité principale de professeur ?

Maître La Fontaine : Oui, plus largement depuis la loi du 2 février 2007 et le décret du 2 mai 2007, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Ce cumul est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont relève l'enseignant.

5

Dans quels cas peut-on exercer le droit de retrait ?

Maître La Fontaine : En cas de risque grave et imminent pour la santé, la sécurité ou la vie des élèves ou des personnels. L'enseignant est en droit de se retirer de cette situation de travail en avisant son autorité hiérarchique. Par exemple, un équipement d'éducation physique défectueux, un élément de gros-oeuvre qui menace de s'effondrer, un système de protection de sécurité hors d'usage sur une machine, un élève ou un agent risquant de mettre en péril sa vie ou sa santé justifient l'exercice du droit de retrait à condition qu'il y ait, je le répète, gravité et imminence du danger.

Le droit de retrait ne doit toutefois jamais être confondu avec une action de revendication collective même face à un événement grave. Pour information, la juridiction administrative a rejeté un recours formé par des enseignants contre une retenue sur traitements dont ils avaient fait l'objet après avoir cessé le travail à la suite d'incidents dans leur établissement (jugement TA Cergy Pontoise du 16 juin 2005).

6

Peut-on mettre un élève à la porte de sa classe ?

Maître La Fontaine : Cela n'est pas recommandé. Si on doit le faire, on doit placer l'enfant à l'extérieur de la classe mais en gardant la porte ouverte

7

Dans quels cas un enseignant peut-il délivrer un témoignage écrit à un parent qui en a fait la demande ?

Maître La Fontaine : Il ne doit être délivré qu'un certificat de scolarité ou un extrait de relevé d'assiduité (présence ou absence de l'enfant). Un enseignant doit également respecter la règle de la double correspondance avec les parents séparés ou divorcés : bulletins scolaires... L'enseignant doit les délivrer aux deux parents.

En revanche, je déconseille très fortement la délivrance d'attestations, de témoignages écrits, contenant des opinions personnelles ou des avis nécessairement subjectifs, comme par exemple : « On ne voit que la maman, jamais le papa » ou encore : « tous les lundis matins, au retour de son week-end passé chez son père, l'enfant paraît très fatigué. »

Le délit de fausse attestation est puni par la loi. Si l'on émet un avis, une opinion personnelle, on peut, on risque d'être attaqué pour fausse attestation : un délit qui relève du tribunal correctionnel, susceptible de sanctions pénales.

8

Un enseignant peut-il avoir l'inscription d'une condamnation sur son casier judiciaire ?

Maître La Fontaine : La loi dit qu'on ne peut pas avoir la qualité d'enseignant (fonctionnaire) si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions. Cette notion d'incompatibilité est contrôlée par le juge administratif.

9

Dans Quel cas un enseignant peut-il bénéficier de la protection juridique de son administration ?

Maître La Fontaine : L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 répond à cette question. Aux termes de cet article de loi, il est en effet indiqué qu'un